



Mairie de Bariatou
Bariatuko Herriko Etxea

Arrêté municipal N°2026-05-20-01

Objet : Arrêté portant changement de véhicule concernant l'autorisation de stationnement de taxi N°1

Le Maire de la Commune de BIRIATOU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le code du commerce,
- VU** le code la consommation,
- VU** le décret n°2015-1252 du 07 octobre 2015 relatifs aux courses de taxi,
- VU** le décret 2016-769 du 09 juin 2016 relatif aux instruments de mesure,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatifs aux dispositions répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses taxi,
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté municipal n°2020-06-17-01 en date du 17 juin 2020 portant autorisation d'exploitation de taxi sur la commune de Bariatou par Monsieur Aurélien DICHARRY, sous le n°1,
- VU** le mail en date du 20 mai 2026 de Monsieur Aurélien DICHARRY qui sollicite une modification de son autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Bariatou à la suite d'un changement de véhicule dont il nous a fourni une copie du certificat d'immatriculation, ainsi que de son adresse postale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°2020-06-17-01 en date du 17 juin 2020 susmentionné est modifié comme suit : « Monsieur Aurélien DICHARRY demeurant 260 route d'Ibardin à URRUGNE (Pyrénées Atlantiques) est autorisé à exploiter un taxi de marque RENAULT, modèle TRAFIC TPMR, immatriculé HC-292-KD sous le n°1 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

En cas de changement de véhicule, Monsieur Aurélien DICHARRY doit en aviser le Maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2 : Le taxi exploité par Monsieur Aurélien DICHARRY est autorisé à stationner sur le parking devant le groupe scolaire à BIRIATOU dans l'attente de la clientèle.

Article 3 : La zone de prise en charge est limitée au territoire de la Commune de BIRIATOU à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du

territoire d'une autre commune.

Article 4 : Le taxi appartenant à Monsieur Aurélien DICHARRY doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

1 - un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A,B,C,D) puissent être lus de leur place par les clients ; l'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

2 - un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi », fixé sur la partie avant du toit du véhicule. Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, ce dispositif s'allume en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

3 - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro d'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;

4 - un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible et tenu à la disposition du client, conformément à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports.

Article 5 : Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 : Monsieur Aurélien DICHARRY est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment l'article R.3120-8 du Code des Transports.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ.

Fait à BIRIATOU,
Le 20 mai 2026

Le Maire,



Odile SUSPERREGUI CORNU